



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 789-22

**Règlement établissant un
programme d'aide financière pour
l'achat de couches réutilisables et
autres produits complémentaires**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 15 août 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue le 11 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu que le maire a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 789-22 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Raymond.

Article 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Couches réutilisables : Couches en tissus réutilisables et lavables neuves.
- Enfant : Enfant âgé de moins de 3 ans.
- Fonctionnaire responsable : Le directeur du Service de la trésorerie.
- Produits complémentaires : Couvre-couches imperméables, doublures et inserts, feuillets, seau à couches, sac de transport, sac de lavage, détergent pour couches réutilisables et compresses d'allaitement lavables.

Article 4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de couches réutilisables par les familles de la ville en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un parent ou à un tuteur qui en fait la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Article 5. DESCRIPTION DE LA REMISE

La description de la remise est la suivante :

1. La remise maximale accordée par la Ville à un parent ou à un tuteur pour l'acquisition de couches réutilisables et autres produits complémentaires est de 200 \$;
2. La remise est accordée uniquement à un parent ou à un tuteur d'un enfant;
3. Une seule remise peut être versée à un parent ou à un tuteur par enfant.

Article 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Le demandeur doit être un résident permanent de la ville;
2. Le demandeur doit être le parent ou le tuteur d'un enfant;
3. Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant des couches réutilisables et une facture indiquant la nature de l'objet acquis doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville;
4. L'auto-fabrication de couches réutilisables ne donne pas droit à la remise;

5. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
6. L'achat de couches réutilisables doit avoir été fait après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
7. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, dans les six mois suivant l'acquisition de couches réutilisables ou de produits complémentaires admissibles, à l'adresse suivante:

Ville de Saint-Raymond
375, rue Saint-Joseph
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1

OU

Par courriel à : info@villesaintraymond.com

8. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - L'original ou une photocopie lisible de la ou des factures d'acquisition de couches réutilisables ou des produits complémentaires admissibles. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées;
 - Une preuve de naissance ou d'adoption de l'enfant. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes :
 - ✓ déclaration de naissance
 - ✓ certificat de naissance
 - ✓ jugement d'adoption
 - ✓ carte d'assurance-maladie ou déclaration du médecin.

Dans le cas d'un enfant à naître, un document médical attestant la date prévue d'accouchement doit être joint à la demande;

 - Une preuve de résidence du parent ou du tuteur. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes :
 - ✓ carte d'assurance maladie
 - ✓ permis de conduire
 - ✓ passeport ou extrait de naissance
 - ✓ copie du compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.

Article 7. ATTRIBUTION DES REMISES

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds. Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

Article 8. VERSEMENT DE LA REMISE

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée à un parent ou à un tuteur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise. Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le Service de la trésorerie, à un parent ou à un tuteur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce parent ou de ce tuteur, et devant être transmis à l'adresse de ce parent ou de ce tuteur.

Article 9. DURÉE DU PROGRAMME

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

Article 10. CLAUSE DE PÉNALITÉ

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

1. Fraude;
2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire